

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-141/ARM/SA/1917-24
AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE
LA DENONCIATION DE MONSIEUR
BEHANZIN RAZACK

CONTRE/

COMMUNE DE DANGBO

DECISION N° 2024-141/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 28 NOVEMBRE 2024

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES SOULEVEES PAR LA DENONCIATION DE MONSIEUR BEHANZIN RAZACK DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (F_COEO_97139) N°014/MDAN/ PRMP/SP-PRMP DU 06/09/2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE VIVRES ET DE NON VIVRES AU PROFIT DES POPULATIONS SINISTREES DES INONDATIONS DE 2023 DANS LA COMMUNE DE DANGBO ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 25 septembre 2024, enregistré au Secrétariat de l'ARMP le 26 septembre 2024 sous le numéro 1917-24 ;
- vu les échanges de courriers entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et la Commune de Dangbo dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 19 novembre 2024

Ensemble les pièces du dossier, 

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 28 novembre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 28 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 25 septembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 26 septembre 2024, sous le numéro 1917-24, monsieur Razack BEHANZIN a saisi l'ARMP d'une dénonciation contre les présomptions d'irrégularités constatées dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (F_COEO_97139) n°014/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 06/09/2024 relative à l'acquisition de vivres et de non vivres au profit des populations sinistrées des inondations à la Mairie de Dangbo.

En saisissant l'ARMP, l'intéressé sollicite des investigations pour qu'une clarification soit apportée par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo dans le cadre de la conduite de la procédure qui est à l'étape d'attribution.

L'ARMP s'est auto-saisie conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, pour vérifier l'exactitude des faits et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation et vise à investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (F_COEO_97139) n°014/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 06/09/2024 relative à l'acquisition de vivres et de non vivres au profit des populations sinistrées des inondations à la Mairie de Dangbo ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR

Par courriel en date du 25 septembre 2024, monsieur BEHANZIN Razack a, dans sa dénonciation, développé les moyens suivants :

« Je viens par la présente dénoncer les manœuvres de fraudes sur le marché d'acquisition de vivres et non vivres au profit des populations sinistrées des inondations à la mairie de Dangbo. J'ai trop surveillé la publication de cette DRP mais sans suite. La PRMP de la mairie de Dangbo est excellente dans les faits de manigance de la publication avec la préfecture et la CCIB ».

« Ce marché est lancé le 06 septembre 2024 sans qu'aucune entreprise ne soit informée à la différence de celle qui doit être adjudicataire. La durée d'exécution de la prestation a été tronquée exprès, le chiffre d'affaire tronqué pour favoriser le gagnant ; le comble c'est qu'il est demandé d'être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres, prouvé par le registre de commerce et/ou statut ; Quelle restriction ? le dépôt des offres a été fait le 23 septembre 2024 avec un dossier d'appel à concurrence tronqué ; c'est un réseau de corruption arrogante que je viens de dénoncer par ce message et je souhaite vivement, que la lumière soit faite sur ce dossier FONCAT 2023 (F_COEO_97139) qui est à l'étape d'attribution, étape de colmatage des brèches par divers organes en complot car ce sont eux-mêmes qui ont monté les trois dossiers ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) PAR INTERIM DE LA COMMUNE DE DANGBO

En réplique aux allégations de monsieur Razack BEHANZIN, la PRMP par intérim de la Commune de Dangbo, a soutenu dans son mémoire, en date du 19 novembre 2024, les moyens de faits et/ou de droit ci-après :

1- « Sur la présomption de défaut de publication de l'avis qui aurait empêché certains candidats potentiels de soumissionner

Il apparaît que l'avis d'appel à concurrence a bel et bien été publié par affichage au public conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ainsi que l'attestent les copies des décharges des différents bordereaux de transmission ci-jointes.

Le dénonciateur allège que : « La PRMP de la Mairie de Dangbo est excellente dans les faits de manigances de la publication avec la préfecture et la CCIB ». Or, nous n'avons été nommé PRMP par intérim que le 04 septembre 2024 et n'avons conduit jusque-là que deux (02) procédures de sollicitation de prix. Une telle allégation relève à notre entendement d'une dénonciation calomnieuse à l'égard de notre personne.

2- Sur la durée de la prestation qui aurait été tronquée

La durée d'exécution de la prestation indiquée dans l'avis d'appel à concurrence est d'un (01) mois. Dans le modèle de la « Liste des fournitures et Calendrier de livraison », il a été indiqué quinze (15) jours comme délai de livraison au plus tôt et trente (30) jours comme délai de livraison au plus tard. Il nous est donc étrange et incompréhensible que le dénonciateur déclare que « la durée de la prestation a été tronquée exprès ».

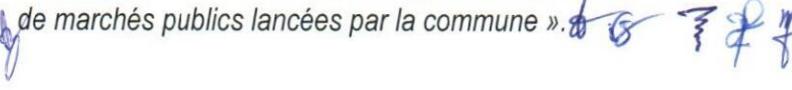
3- Sur le chiffre d'affaires qui serait tronqué pour favoriser le gagnant

Le chiffre d'affaires moyen exigé pour les trois (03) dernières années dans le dossier d'appel à concurrence s'élève à vingt millions (20 000 000) de francs CFA. L'attributaire du marché, l'entreprise SOLEIL INTER SARL, après analyse de son offre notamment des bilans des années 2021, 2022 et 2023, a enregistré un chiffre d'affaires moyen de cinquante-trois millions sept cent cinquante-et-un mille six cent soixante-quatre (53 751 664) francs CFA, un chiffre d'affaires largement supérieur à celui exigé dans le dossier d'appel à concurrence. Nous ne comprenons donc pas que le dénonciateur déclare que le chiffre d'affaires a été tronqué pour favoriser le gagnant.

4- Sur l'exigence d'être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres prouvé par le registre de commerce

L'exigence indiquée dans le dossier d'appel à concurrence est plutôt la suivante : « Etre une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres ou toutes sortes de fournitures, prouvés par le registre de commerce et/ou les statuts ». La citation du dénonciateur ne retrace donc pas l'exactitude des dispositions de notre dossier d'appel à concurrence ».

En plus des moyens ci-dessus soutenus, la PRMP par intérim de la Commune de Dangbo, lors de son audition en date du 19 novembre 2024, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai été informé des allégations du dénonciateur selon lesquelles le dossier de DRP est lancé sans qu'aucune entreprise en soit informée, la durée d'exécution et le chiffre d'affaires sont tronqués ».
- 2- « Le dossier de DRP est lancé le 06 septembre 2024 et publié par affichage au siège de la Commune de Dangbo, à la Chambre des Métiers de l'Artisanat de l'Ouémedé et à la Préfecture de Porto-Novo respectivement par bordereau BE n°10G/0779/MDAN/ SE/SP-PRMP/SA du 05/09/2024 enregistré à la commune de Dangbo, le 06/09/2024 ; BE n°10G/0780/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 05/09/2024 enregistré à la Chambre des Métiers de l'Artisanat de l'Ouémedé, le 05/09/2024 et BE n°10G/0781/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 05/09/2024 enregistré à la Préfecture de Porto-Novo, le 05/09/2024 (Confère les preuves de transmission transmises à l'ARMP à la suite de la demande d'informations) ».
- 3- « Quatre (04) candidats ont déposé leurs offres dont une (01) a été déposée en retard à 10h 05 mn) (Confère les preuves de dossiers déposés, transmises à l'ARMP à la suite de la demande d'informations) ».
- 4- « Je ne sais en réalité de quoi il s'agit quand le dénonciateur affirme que la durée d'exécution de la prestation a été tronquée exprès car le délai d'exécution dans l'avis est de 1 mois ».
- 5- « Le chiffre d'affaires demandé est de vingt millions (20 000 000) francs CFA. Nous ne saurons pas de quoi, il s'agit quand le dénonciateur parle de chiffre d'affaires tronqué ».
- 6- « Le dénonciateur a fait une fausse déclaration en disant qu'il est demandé d'être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres, prouvé par le registre de commerce et/ou statut. Il est bien dit dans l'avis que « être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres et tous autres sortes de fournitures... ».
- 7- « Le dépôt des offres a été fait le 23 septembre 2024 avec 4 dossiers d'appel à concurrence et non un dossier d'appel à concurrence tronqué comme l'affirme le dénonciateur ».
- 8- « Je confirme les informations fournies par moi selon lesquelles : ... En effet, en vue d'apporter des secours d'urgence aux populations du Bénin affectées par les inondations de 2023, le Gouvernement béninois a mis à la disposition de six (06) communes dont celle de Dangbo, une dotation pilote du Fonds de réponse aux Catastrophes (FONCAT) d'un montant de vingt-quatre millions (24 000 000) de francs CFA pour assurer l'acquisition de kits humanitaires (vivres et non vivres) au profit des populations concernées... Compte tenu des informations et de la célérité dans le dossier, la procédure de passation du marché mis en cause a été conduite avec professionnalisme ».
- 9- « Dans la commune de Dangbo, je viens d'être nommé PRMP Pi seulement le 04 septembre 2024, je ne suis pas donc certain que des candidats soient frustrés dans le cadre des procédures de passation de marchés publics lancées par la commune ». 

- 10- Dans la lettre de démission de la précédente PRMP, il a dit que c'est pour des raisons personnelles, donc je ne connais pas en réalité le motif de sa démission ».
- 11- « L'avis du dossier mis en cause a été régulièrement publié dans les canaux réglementaires. Je n'ai donc pas violé les principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des candidats et/ou soumissionnaires conformément à l'article 7 de la loi 2020-26 du 29/09/2024 portant code des marchés publics en République du Bénin ».
- 12- « Je ne me retrouve pas entrain de violer les règles sur le professionnalisme prôné par les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Malgré l'urgence qui est derrière ledit dossier, nous avons affiné les efforts nécessaires pour l'aboutissement du projet de contrat qui est actuellement arrêté à cause de l'auto-saisine de l'ARMP ».

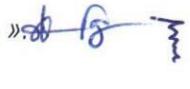
C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (C/CCMP) DE LA COMMUNE DE DANGBO

Lors de son audition, le vendredi 19 novembre 2024, le Chef de la CCMP de la commune de Dangbo a soutenu les moyens suivants :

- 1- « Oui, j'ai connaissance des allégations faites par le dénonciateur selon lesquelles le dossier de DRP est lancé sans qu'aucune entreprise en soit informée, la durée d'exécution et le chiffre d'affaires sont tronqués ».
- 2- « Oui, la CCMP a effectué le contrôle a priori sur le dossier de DRP relative à l'acquisition des vivres et non vivres aux populations de la commune de Dangbo affectées par les inondations de 2023 ».
- 3- « Oui, le « Bon à lancer » dans le cadre du dossier de DRP susmentionné a été obtenu le 06/09/2024 suite à l'intégration des observations dans l'avis d'appel à concurrence ».
- 4- « Au regard des allégations du dénonciateur selon lesquelles : le chiffre d'affaires tronqué pour favoriser le gagnant ; le comble c'est qu'il est demandé d'être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres, prouvé par le registre de commerce et/ou statut, la CCMP ayant validé le dossier d'appel à concurrence et les résultats de l'évaluation des offres affirme que les critères ne sont pas discriminatoires car la concurrence a été loyale.

C'est dans ce sens que la CCMP a émis les observations sur le 1^{er} projet d'appel à concurrence :

- Harmoniser le nombre de matériels pour les entreprises nouvelles et celles anciennes.
 - Insérer au niveau de l'avis l'attestation d'assurance des risques professionnels plus le contrat pour les entreprises naissantes.
 - Donner plus de précision sur le lieu d'ouverture des plis.
 - Supprimer le cadre de sous-détail des prix unitaires.
 - Préciser le nombre d'année d'expériences pour le personnel des entreprises naissantes.
 - Préciser le nombre de prestation similaire réalisée par le personnel des entreprises naissantes.
- 5- « Oui, je confirme les informations fournies par la PRMP selon lesquelles : trois (03) offres ont été ouvertes le même jour en présence d'un représentant de la CCMP et des représentants de soumissionnaires et la 4^{ème} offre reçue à 10h 05 mn a été retournée sans être ouverte.

 L'évaluation des offres a été effectuée le même jour et le PV d'attribution signée le 24/09/2024... » 

- 6- « Non, la CCMP n'a pas procédé à l'examen juridique et technique du projet de contrat avant d'apposer son visa sur le contrat car c'est une DRP ».
- 7- « Le procès-verbal de validation de l'examen juridique et technique du projet de contrat n'a pas été joint au dossier parce que c'est une DRP ».
- 8- « Sur les déclarations du dénonciateur selon lesquelles : « ... c'est un réseau de corruption arrogante que je viens de dénoncer par ce message et je souhaite vivement, que la lumière soit faite sur ce dossier FONCAT 2023 (F_COEO_97139) qui est à l'étape d'attribution, étape de colmatage des brèches par divers organes en complot car ce sont eux-mêmes qui ont monté les trois dossiers », la CCMP affirme que cette déclaration n'est pas fondée ».
- 9- « Non, la CCMP de Dangbo n'a pas connaissance de l'existence du réseau de corruption dénoncé par le dénonciateur ».
- 10- La CCMP déclare que la violation, par complicité avec la PRMP, des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des candidats et/ou soumissionnaires tels que prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ne sont pas fondées ».
- 11- « Cette violation n'est pas fondée car les règles d'éthique et de professionnalisme sont les principes qui ont présidé à la conduite de cette procédure comme toute autre ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction du dossier, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1 :

L'avis d'appel à concurrence a été publié par affichage au public conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ainsi que l'attestent les copies des décharges des différents bordereaux de transmission ci-jointes.

Constat n°2 :

Le point 5, pages 3 de l'avis de la DRP a retenu que « *le délai d'exécution de ces prestations est d'un (01) mois* ». Au niveau de la Section II : Modèles de fournitures, la « *Liste des fournitures et Calendrier de livraison* », a fixé le délai d'exécution ainsi qu'il suit : délai de livraison au plus tôt : quinze (15) jours et délai de livraison au plus tard : trente (30) jours ».

Constat n°3 :

Le chiffre d'affaires moyen exigé pour les trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023) aussi bien au niveau de l'avis de la DRP que dans les Données Particulières de la DRP s'élève à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

L'attributaire du marché, l'entreprise SOLEIL INTER SARL, après analyse de son offre notamment des bilans des années 2021, 2022 et 2023, a enregistré un chiffre d'affaires moyen de cinquante-trois millions sept cent cinquante-et-un mille six cent soixante-quatre (53 751 664) francs CFA, un chiffre d'affaires largement supérieur à celui exigé dans le dossier d'appel à concurrence. 

Constat n°4 :

L'exigence de capacité technique indiquée dans le dossier d'appel à concurrence est plutôt la suivante : « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres ou toutes sortes de fournitures, prouvés par le registre de commerce et/ou les statuts » contrairement aux allégations du dénonciateur selon laquelle : « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres prouvés par le registre de commerce et/ou statut ».

Constat n°5 :

Invité à l'audition du vendredi 19 novembre 2024, par lettre n°2024-4336/ PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 12 novembre 2024, monsieur BEHANZIN Razack, ne s'est pas présenté à la séance d'audition contradictoire organisée par l'ARMP.

V. OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de violations des principes de la transparence des procédures, du libre accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidatures et soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (F_COEO_97139) n°014/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 06/09/2024 relative à l'acquisition de vivres et de non vivres au profit des populations sinistrées des inondations à la Commune de Dangbo.

Sur les présomptions de violations des principes de la commande publique

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant les dispositions de l'article 2, alinéa 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La sollicitation de prix garantit les principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures* » ;

Que les dispositions de l'article 13 du décret susmentionné prévoient : « *Pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées visées à l'article 4 du présent décret, publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités, les avis suivants :*

- *avis d'appel public à candidatures de marché public ;*
- *avis d'attribution définitive.*

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication courrent à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités ;

Considérant que le dénonciateur, allègue que le marché de la DRP relative à l'acquisition des vivres et non vivres aux populations de la Commune de Dangbo affectées par les inondations de 2023 aurait été entaché par les irrégularités suivantes :

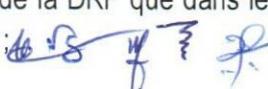
- « *le défaut de publication de l'avis d'appel à concurrence, empêchant certains candidats potentiels de soumissionner ;*
- *la durée d'exécution de la prestation est tronquée ;*
- *le chiffre d'affaires est tronqué dont le but est de favoriser le gagnant ;*
- *l'exigence d'être spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres prouvée par le registre de commerce » ;*

Considérant que suite aux investigations sur pièces et lors de l'audition du vendredi 19 novembre 2024, il a été constaté que l'avis mis en cause a été publié par affichage au siège de la Commune de Dangbo, à la Chambre des Métiers de l'Artisanat de l'Ouémedé et à la Préfecture de Porto-Novo, prouvés respectivement par bordereaux :

- n°10G/0779/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 05/09/2024 enregistré à la commune de Dangbo, le 06/09/2024 ;
- n°10G/0780/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 05/09/2024 enregistré à la Chambre des Métiers de l'Artisanat de l'Ouémedé, le 05/09/2024 et
- n°10G/0781/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 05/09/2024 enregistré à la Préfecture de Porto-Novo, le 05/09/2024» ;

Que la dénonciation soulevant le défaut de publication de l'avis d'appel à concurrence empêchant certains candidats potentiels de soumissionner, n'est pas avérée ;

Qu'en outre, pour le dénonciateur, la durée d'exécution de la prestation est tronquée alors que le point 5, à la page 3 de l'avis de la DRP, a retenu que « *le délai d'exécution de ces prestations est d'un (01) mois et mieux, au niveau de la Section II : Modèles de fournitures, la « Liste des fournitures et Calendrier de livraison », a fixé le délai d'exécution ainsi qu'il suit : délai de livraison au plus tôt : quinze (15) jours et délai de livraison au plus tard : trente (30) jours »* ;

Que le chiffre d'affaires serait tronqué dans le but de favoriser le gagnant selon les allégations du dénonciateur alors qu'il ressort du dossier de la DRP et des pièces subséquentes que le chiffre d'affaires moyen exigé pour les trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023) aussi bien au niveau de l'avis de la DRP que dans les Données Particulières de la DRP s'élève à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ; 

Que l'attributaire du marché, l'entreprise SOLEIL INTER SARL, après analyse de son offre notamment des bilans des années 2021, 2022 et 2023, a enregistré un chiffre d'affaires moyen de cinquante-trois millions sept cent cinquante-et-un mille six cent soixante-quatre (53 751 664) francs CFA, un chiffre d'affaires largement supérieur à celui exigé dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que la dénonciation de violation du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires dans le cadre du chiffre d'affaires de l'entreprise SOLEIL INTER SARL, est à rejeter ;

Que, contrairement à l'exigence indiquée dans le dossier d'appel à concurrence, le dénonciateur allègue comme critère discriminatoire : « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres, prouvé par le registre de commerce et/ou les statuts », alors qu'il est relevé que ledit dossier d'appel à concurrence a plutôt prévu : « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de livraison des vivres et non vivres ou toutes sortes de fournitures, prouvés par le registre de commerce et/ou les statuts » contrairement aux allégations du dénonciateur ;

Qu'invité à l'audition du vendredi 19 novembre 2024, par lettre n°2024-4336/ PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 12 novembre 2024, à l'effet du contradictoire avec la Personne Responsable des Marchés Publics et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Dangbo, monsieur BEHANZIN Razack, n'a pu prendre part à cette séance ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les faits soulevés par le dénonciateur, ne sont pas fondés au regard des preuves apportées par la CCMP et la PRMP de la commune de Dangbo ;

Qu'ainsi, les faits allégués par monsieur BEHANZIN Razack, ne sont pas établis.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions d'irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) n°F_COEO_97139 relative à l'acquisition des vivres et non vivres aux populations de la Commune de Dangbo affectées par les inondations de 2023, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) n°F_COEO_97139 relative à l'acquisition des vivres et non vivres aux populations de la Commune de Dangbo affectées par les inondations de 2023, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Dangbo ;
- à monsieur BEHANZIN Razack ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Dangbo ;
- au Maire de la Commune de Dangbo ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

